

Arrêt

n° 220 457 du 29 avril 2019
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître B. BRIJS
Rue de Moscou 2
1060 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 avril 2016, par X, qui déclare être de nationalité ukrainienne, tendant à l'annulation de l'interdiction d'entrée prise le 20 mars 2014 et notifiée le 25 mars 2016.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 25 avril 2016 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 février 2019 convoquant les parties à l'audience du 18 mars 2019.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me D. NACHTERGAELE loco Me B. BRIJS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS loco Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant déclare qu'il est arrivé sur le territoire belge dans le courant de l'année 2000. Par un courrier daté du 5 octobre 2009, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Par une décision du 25 novembre 2011, la partie défenderesse accorde au requérant une autorisation de séjour temporaire pour une durée d'un an. Un certificat d'inscription au registre des étrangers valable jusqu'au 15 décembre 2012 lui est délivré.

1.2. Le 4 août 2012, le requérant a épousé à la commune de Ganshoren une ressortissante russe.

1.3. Le 15 octobre 2012, le requérant a sollicité un changement de statut en raison de son mariage avec une ressortissante de pays tiers autorisée au séjour en Belgique. Par une décision du 15 octobre 2012, la partie défenderesse a déclaré la demande d'admission au séjour irrecevable (annexe 15^{quater}).

1.4. Le 18 octobre 2012, le requérant a sollicité la prorogation de son autorisation de séjour temporaire. La partie défenderesse a pris à l'égard de cette demande une décision de rejet en date du 5 avril 2013. Le même jour la partie défenderesse a également pris à l'encontre du requérant un ordre de quitter le territoire.

1.5. Par un courrier daté du 15 mai 2013, le requérant a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a été déclarée irrecevable par une décision assortie d'un ordre de quitter le territoire et d'une interdiction d'entrée pris, tous trois, par la partie défenderesse le 20 mars 2014. Ces décisions ont été notifiées au requérant le 25 mars 2016.

L'interdiction d'entrée, qui constitue le seul acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

o En vertu de l'article 74/11, §1, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980, le délai de l'interdiction d'entrée est de 3 ans car :

La durée maximum de trois ans d'interdiction d'entrée sur le territoire est imposée étant donné que l'intéressé s'est maintenu sur le territoire de manière illégale durant une longue période.

o 2° l'obligation de retour n'a pas été remplie :

Suite à la notification le 17.04.2013 de l'ordre de quitter le territoire daté du 05.04.2013, l'intéressé n'a pas entrepris, dans le délai imparti, de démarches pour quitter volontairement le territoire de la Belgique, ainsi que les territoires de l'espace Schengen.»

1.6. Le 19 avril 2016, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'union européenne en sa qualité d'époux d'une ressortissante belge. La partie défenderesse a refusé de prendre cette demande en considération par une décision du 19 avril 2016, laquelle a cependant été annulée par un arrêt n° 211 928 prononcé par le Conseil de céans le 6 novembre 2018.

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. A l'appui de son recours, le requérant soulève un moyen unique pris de la violation « > Des articles 74/11 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur m'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; > De l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs pour motivation contradictoire, incompréhensible et insuffisante ; > Des principes généraux de bonne administration, qui impliquent le principe de proportionnalité, principe du raisonnable, de sécurité juridique et le principe de légitime confiance, du devoir de minutie et de prudence, et du principe selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant en considération l'ensemble des éléments pertinents de la cause ; > de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme et de sauvegarde des libertés fondamentales ».

2.2. Le requérant soutient, en substance, que l'interdiction d'entrée attaquée ne contient « aucune motivation sérieuse justifiant l'application automatique d'un délai de trois années » et ce alors même que « l'article 74/11, §1, al. 1 de la loi du 15/15/1980 prévoit que la durée de l'interdiction d'entrée doit être fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres de chaque cas ». Il estime en effet qu'en se contentant d'alléguer dans la décision attaquée qu'il n'a pas respecté un précédent ordre de quitter le territoire et s'est maintenu de manière illégale sur le territoire, la partie défenderesse ne démontre pas avoir procédé à une analyse individuelle au regard des circonstances propres à son cas

et applique de façon automatique une durée de trois ans. Plus spécifiquement, il constate qu'il n'y a eu aucune prise en compte, pour déterminer la durée de cette interdiction d'entrée, des éléments de vie privée - vie professionnelle et mariage en Belgique - éléments qu'il avait pourtant invoqués. Il soutient que la partie défenderesse devait en vertu des article 74/11 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 prendre ces éléments en considération et motiver sa décision sur ce point. Il ajoute que la durée maximale de trois ans adoptée par la partie défenderesse pour lui interdire l'accès et le séjour à son territoire est en disproportion absolue avec l'atteinte portée à son droit de mener une vie privée et familiale conformément à l'article 8 de la CEDH. Il renvoie à un arrêt du Conseil n°117.188 du 20 janvier 2014.

3. Discussion

3.1. A titre liminaire, le Conseil constate qu'en ce qu'il est pris de la violation de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, le moyen est irrecevable. Cette disposition ne trouve en effet pas à s'appliquer en l'espèce dès lors qu'elle est relative aux mesures d'éloignement.

Le moyen est également irrecevable en ce qu'il est pris de la violation du principe de légitime confiance et de sécurité juridique, le requérant restant en défaut de préciser de quelle manière la partie défenderesse aurait violé ces principes en prenant la décision contestée.

3.2. Pour le surplus, le Conseil rappelle que l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980, qui fonde la décision attaquée, dispose en son paragraphe premier, que :

« La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas.

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de maximum trois ans, dans les cas suivants:

1° lorsqu'aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ou;

2° lorsqu'une décision d'éloignement antérieure n'a pas été exécutée.

Le délai maximum de trois ans prévu à l'alinéa 2 est porté à un maximum de cinq ans lorsque le ressortissant d'un pays tiers a recouru à la fraude ou à d'autres moyens illégaux afin d'être admis au séjour ou de maintenir son droit de séjour.

La décision d'éloignement peut être assortie d'une interdiction d'entrée de plus de cinq ans lorsque le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale ».

Une interdiction d'entrée doit dès lors être doublement motivée. D'une part, quant à la raison pour laquelle elle est adoptée et d'autre part quant à sa durée, laquelle variera en fonction de l'appréciation des circonstances de l'espèce et doit par ailleurs être contenue dans les limites fixées par le prescrit de l'article 74/11, § 1^{er}, alinéas 2 à 4, de la loi du 15 décembre 1980.

Il est toutefois entendu que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.3. En l'espèce, il ressort à la lecture de la décision querellée que l'interdiction d'entrée est prise sur la base de l'article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 et est donc motivée quant à son principe même sur le fait que «*l'obligation de retour n'a pas été remplie*». Quant à sa durée, la décision attaquée expose que «*la durée maximum de trois ans d'interdiction d'entrée sur le territoire est imposée étant donné que l'intéressé s'est maintenu sur le territoire de manière illégale durant une longue période*».

3.4. Ainsi, contrairement à ce que soutient le requérant il est erroné d'affirmer que la partie défenderesse aurait appliqué de manière automatique le maximum du délai qu'il lui était possible d'imposer.

Néanmoins, comme le souligne le requérant, il apparaît à l'examen des pièces figurant au dossier administratif qu'il a fait valoir des éléments tenant à sa vie privée et familiale, en particulier son mariage avec une ressortissante belge et ses relations professionnelles. Or, rien dans la motivation de la décision attaquée ne permet de considérer que ces éléments ont bien été pris en considération par la partie défenderesse pour déterminer la durée de l'interdiction d'entrée qu'elle entendait appliquer.

Dans sa note d'observations, la partie défenderesse rétorque que « *l'ensemble des éléments de la cause ont été pris en considération [...], comme cela ressort expressément de la décision d'irrecevabilité* ».

Le Conseil rappelle cependant que dans le cadre de l'examen d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis, la partie défenderesse examine en premier lieu si les éléments invoqués sont ou non constitutifs de circonstances exceptionnelles c'est-à-dire de circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile un retour au pays d'origine pour y introduire selon les normes en vigueur sa demande, soit pour un retour censément temporaire. Une interdiction d'entrée a pour sa part une portée juridique totalement différente dès lors qu'elle empêche l'étranger de revenir sur le territoire pendant la durée qu'elle détermine. Partant, la partie défenderesse ne peut valablement prétendre avoir examiner les éléments de vie privée en se référant à la décision prise dans le cadre de la demande d'autorisation de séjour qui la précède, à tout le moins lorsque celle-ci s'est clôturée comme en l'espèce par une décision d'irrecevabilité.

Il s'ensuit que ni la motivation de la décision attaquée ni l'examen du dossier administratif, ne permet pas de considérer que la partie défenderesse a eu le souci de prendre en considération ces éléments dans le cadre de la fixation du délai de l'interdiction d'entrée. Ce faisant, la partie défenderesse a violé l'article 74/11, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 qui lui impose explicitement de prendre en considération tous les circonstances propres à chaque cas ainsi que son obligation de motivation formelle dès lors que celle-ci ne permet pas en définitive au requérant de comprendre la raison pour laquelle une interdiction d'entrée d'une durée de trois ans a été prise à son encontre.

3.5. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique, ainsi circonscrit, est fondé et suffit à justifier l'annulation de l'interdiction d'entrée querellée. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres développements du moyen qui, à les supposer fondés, ne sauraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

L'interdiction d'entrée d'une durée de trois ans, prise le 20 mars 2014, est annulée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf avril deux mille dix-neuf par :

Mme C. ADAM,	présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme E. TREFOIS,	greffière.
La greffière,	La présidente,
E. TREFOIS	C. ADAM